

Avis de publicité

Conclusion à l'amiable d'une convention portant occupation du domaine public

Conformément à l'article L.2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le présent avis a pour objet de rendre publiques les considérations de droit et de fait ayant conduit Grenoble-Alpes Métropole à conclure à l'amiable la convention d'occupation précaire répondant aux caractéristiques suivantes :

Nature du titre d'occupation : Convention d'occupation précaire non constitutive de droit réel

Occupant : Société anonyme sportive professionnelle « Grenoble Métropole Hockey 38 » (SASP GMH38), aussi dénommée « Les Bruleurs de Loups » (BDL)

Objet : Occupation temporaire d'un terrain de 6 300 m² à des fins de stationnement des véhicules des partenaires, prestataires, joueurs et staff, uniquement les soirs de match à la patinoire Polesud

Lieu d'exécution : Terrain situé le long de l'avenue d'Innsbruck à Grenoble (parcelle cadastrée EV112)

Durée : Pour un mois du 28 août au 28 septembre 2025, et renouvelable une fois pour un mois (soit jusqu'au 28 octobre 2025).

Considérations de droit justifiant l'absence de sélection préalable :

L.2122-1-3 1°	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
L.2122-1-3 2°	Titre délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
L.2122-1-3 3°	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
L.2122-1-3 4°	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée	X
L.2122-1-3 5°	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	

Considération de faits justifiant l'absence de sélection préalable :

La SASP GMH 38 bénéficie de la mise à disposition de la patinoire Polesud pour l'organisation des rencontres de hockey sur glace et la tenue des séances d'entraînement de l'équipe professionnelle et du centre de formation. L'occupation du terrain, à des fins de stationnement, est nécessaire pour permettre l'organisation des rencontres sportives dans des conditions adaptées aux compétitions de haut niveau. Compte tenu des caractéristiques particulières de ce terrain (parking situé à proximité immédiate de la patinoire) et de l'utilisation qui en sera faite par la SASP GMH38, uniquement les soirs de match pour stationner les véhicules des partenaires, prestataires, joueurs et staff, la convention a été conclue à l'amiable, sans procédure de sélection préalable.

Durée de parution de l'avis : 2 mois (du XX au XX)